



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MONTAUBAN – 15 JUIN 2026 - PRIX JEAN DE CURZAY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 160, 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en leurs explications les jockeys Margot ROMARY et Anaëlle MEKOUICHE, les ont sanctionnées par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour ne pas avoir participé à la course et avoir arrêté leur cheval alors que le départ était validé par le starter. Elles ont refusé de signer la notification de décision disciplinaire.

La procédure d'appel :

Saisis d'appels interjetés par :

- la jockey Margot ROMARY, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;
- la jockey Annaëlle MEKOUICHE interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours ;

Après avoir dûment appelé les entourages (propriétaires, entraîneurs et jockeys) de l'ensemble des chevaux ayant participé à l'épreuve ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des appelantes, des courriers des entraîneurs Damien de WATRIGANT, David MORISSON, Charles GOURDAIN, Caroline BONIN et Birgit SABLON, ainsi que des propriétaires Alejandra ARENAS VILA et M. Roberto PINTO GOMES ;

Après avoir entendu les déclarations du représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop mandaté par les entraîneurs Damien de WATRIGANT, David MORISSON, Charles GOURDAIN et Caroline BONIN, et celles du représentant des appelantes ainsi que celles des appelantes, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Les courriers d'appels :

Vu le courrier électronique d'appel de Margot ROMARY, reçu le 17 juin 2026, accompagné d'un courrier de l'Association des jockeys, d'une association d'entraîneurs, de trois jockeys ayant participé à la course (Romain DUBORD, Nahuell MASSELIS, Shana TOPIN), courrier confirmé par un courrier recommandé en date du 17 juin 2026 mentionnant notamment :

- que les circonstances entourant le départ de cette épreuve ont été particulièrement confuses ;
- que lors de la seconde procédure, l'ensemble des jockeys a aussi entendu l'annonce d'un nouveau faux départ et ont repris leurs chevaux ;
- que le départ a finalement été validé dans un contexte de confusion générale parmi les professionnels ;
- que la personne chargée de signaler le faux départ au moyen du drapeau se tenait à l'intérieur de la piste au galop, ce qui ne leur permettait pas de distinguer clairement la validité effective du départ ;
- que ces événements ont engendré une incidence directe sur le déroulement de l'épreuve ;
- qu'elle n'a jamais eu l'intention de contrevenir aux règles ni d'en tirer un avantage et que son comportement a simplement résulté de circonstances exceptionnelles ;

- qu'elle demande de réexaminer la situation à la lumière des circonstances exceptionnelles ayant entouré le départ de cette épreuve et contribué à la confusion générale pour les concurrents ;

Vu le courrier d'appel d'Anaëlle MEKOUCHE en date du 17 juin, accompagné d'un courrier de 4 jockeys ayant participé à la course (Maxime FOULON, Romain DUBORD, Nahuell MASSELIS et Shana TOPIN) courrier confirmé par un recommandé en date du 17 juin 2026 mentionnant notamment :

- que les circonstances du départ étaient particulièrement confuses ;
- que cette situation a engendré une confusion générale parmi les participants ;
- que lors du second départ l'ensemble des jockeys ont entendu « faux départ » et qu'ils ont repris leurs chevaux, mais que le départ a été validé ;
- que la personne en charge de signaler le faux départ ne se trouvait pas sur la piste ;
- que cette situation a engendré une confusion générale et a eu une incidence directe sur le déroulement du départ ;
- qu'elle n'avait jamais eu l'intention volontaire d'arrêter son cheval et que son attitude a été dictée par la confusion générale ;

Le rapport du juge du départ adressé le soir-même de la course à la Fédération Régionale des Courses Hippiques du Sud-Ouest :

Vu le rapport du juge du départ adressé à la Fédération Régionale des Courses Hippiques du Sud-Ouest le 14 juin à 21h07 transmis aux Commissaires de France Galop suite à leur demande de recevoir un rapport du juge dans le cadre des appels reçus, rapport précisant notamment :

- qu'il n'avait pas annoncé « faux départ » et qu'il avait validé le départ de la course ;
- qu'il est possible que ce soit un participant à la course qui ait annoncé faux départ, mais qu'il n'a pas entendu ;
- qu'il avait le sentiment d'une pression pour reprendre le départ, ce qu'il ne jugeait pas nécessaire ;

Les courriers des propriétaires, entraîneurs, jockeys participant à la course reçus dans le cadre de l'examen contradictoire de cet appel :

Vu le courrier de l'entraîneur Damien de WATRIGANT, en date du 19 juin 2026, mentionnant notamment :

- que ce genre de déconvenue rappelle l'importance des stalles de départ ;
- qu'il est bien déplorable de constater qu'en 2026 on oblige des départs aux élastiques sur des hippodromes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie alors que les stalles sont à côté de la piste dans un hangar, tout cela pour des raisons d'économies ;
- qu'il sera représenté par le représentant de l'Association des entraîneurs de galop ;

Vu le courrier de M. Tiago PINTO GOMES reçu le 20 juin 2026 mentionnant son absence, mais qu'il se tient disponible pour toute question éventuelle des Commissaires de France Galop ;

Vu les courriers des deux appelantes demandant l'autorisation d'être assistées du Secrétaire Général de l'Association des jockeys lors de l'audience, ce qui a été accepté par retour d'e-mail le jour-même ;

Vu le courrier de l'entraîneur David MORISSON en date du 22 juin 2026 mentionnant qu'il sera représenté par le représentant de l'Association des entraîneurs de galop ;

Vu le courrier de l'entraîneur Charles GOURDAIN en date du 22 juin 2026 mentionnant qu'il sera représenté par le représentant de l'Association des entraîneurs de galop et, qu'en outre, il confirme qu'il y a eu confusion lors du départ et que le porte-drapeau n'était pas visible des jockeys créant le doute sur la validation du départ ;

Vu le courrier de Mme Alejandra ARENAS VILA reçu le 22 juin 2026 mentionnant notamment :

- que les deux appelantes ont été victimes d'une confusion générale et incontrôlable sur la piste ;
- que des informations contradictoires ont circulé : alors que le message « faux départ » a été entendu clairement par la sonorisation de l'hippodrome, la signalisation visuelle indispensable n'a pas été déployée de manière explicite ou visible par l'ensemble des concurrents ;

- que cette rupture de communication entre la régie et le personnel de piste a placé les deux jockeys dans une situation inextricable, où elles ont dû prendre une décision immédiate face à un manque de clarté flagrant ;
- que ces deux professionnelles ont agi en faisant preuve de responsabilité, ont réagi à une annonce officielle qui, bien que non suivie d'une signalisation visuelle indiscutable, a été perçue comme une interruption de course, et que le fait que d'autres jockeys aient poursuivi l'épreuve ne démontre pas une faute de leur part, mais souligne seulement l'ampleur du désordre organisationnel lors de ce départ ;
- que son cheval a été privé de toute chance dans cette course à cause de ce malentendu, mais il serait injuste de pénaliser des jockeys qui ont cherché à respecter les consignes de sécurité annoncées, la confusion était telle que même le public et le personnel encadrant étaient partagés sur la validité du départ ;
- qu'elle demande respectueusement de lever les sanctions imposées à Mme Anaëlle MEKOUCHE et à Mme Margot ROMARY, car leur comportement, loin d'être fautif, témoigne d'un professionnalisme exemplaire face à une situation de crise pour laquelle elles ne portent aucune responsabilité ;

Vu le courrier de l'entraîneur Caroline BONIN reçu le 22 juin 2026 mentionnant notamment qu'elle sera représentée par le représentant de l'Association des entraîneurs de galop ;

Vu le courrier électronique de M. Eduardo J. FERREIRA ANTUNES reçu le 22 juin 2026 mentionnant notamment :

- que tous les entraîneurs, propriétaires et jockeys connaissent les règles et les risques liés à l'utilisation des élastiques au départ et qu'il incombe au jockey d'être attentif et de faire de son mieux pour assurer un départ équitable pour tous ;
- que malheureusement le départ ne s'est pas déroulé comme prévu et que son cheval est parti dernier, déjà à la traîne, mais qu'heureusement, dans la confusion générale, il a réussi à reprendre de l'élan et à rattraper le peloton, prenant même la tête ;
- qu'à la fin de la course, en discutant avec le jockey, il lui a expliqué qu'au moment du départ, il avait regardé le Commissaire et compris que le départ était valide et qu'il avait donc essayé de faire avancer son cheval le plus rapidement possible pour exécuter l'ordre qui était de se placer en tête, ajoutant qu'heureusement il y est parvenu et a même remporté la course ;
- qu'à son avis, son jockey a fait preuve d'intelligence, au milieu de la confusion, regardant le Commissaire aux départs et, comprenant que la course était validée, s'élança avec le cheval ;
- que selon lui il vaut mieux mal démarrer, mais courir que de rester immobile et de ne même pas essayer de participer ;

Vu les courriers de procédure adressés à l'entraîneur Birgit SABLON en date du 22 juin 2026 ;

Vu le courrier électronique adressé par l'entraîneur Birgit SABON le 22 juin 2026 mentionnant notamment :

- faire régulièrement monter les deux appelantes qui font toujours preuve d'un grand professionnalisme, d'une grande gentillesse et d'un grand respect envers les gens et les chevaux ;
- que leur conduite lors de la course a été seulement guidée par leur souhait de respecter le Code des Courses au Galop ;
- que les départs aux élastiques se passent généralement bien et que c'est l'exception qui confirme la règle ;
- qu'au retour des jockeys, il semble que les appelantes ne sont pas les seules à avoir entendu qu'il y avait un deuxième faux départ, ce qui explique la confusion générale visible sur la vidéo ;
- que tout le monde semble de bonne foi et qu'elle espère l'indulgence envers les appelantes ;

Les déclarations en séance d'appel :

La jockey Margot ROMARY a déclaré que :

- tous les concurrents ont repris leurs chevaux après avoir entendu « Faux départ », mais qu'elle n'est pas certaine qu'il s'agisse de la même voix entendue lors du 1^{er} faux départ ;
- qu'avec l'effet de groupe, elle n'avait pas une vision directe sur le juge du départ ;
- que le porte-drapeau n'était pas situé au milieu de la piste, mais à la corde ;

- qu'elle devait monter le cheval « en off » et qu'elle n'avait aucune raison de ne pas s'élancer ;
- qu'elle ne connaissait pas le juge du départ qui officiait ce jour-là ;
- qu'il était dommage que les chevaux aient été mentionnés officiellement comme étant « arrêtés » lors de la validation de la course considérant que dans l'intérêt des parieurs il aurait été préférable de les considérer comme étant « restés poteau » ;

La jockey Anaëlle MEKOUICHE a déclaré :

- que le juge du départ avait dit « non non », puis avait lâché les élastiques, entraînant une confusion générale ;
- qu'elle devait monter SOUND OF SILENCE à l'avant-poste et qu'elle n'avait donc aucune raison de ne pas s'élancer ;
- que la vue du drone ne donne pas l'impression que l'ensemble des jockeys reprend les chevaux ;

Le représentant des entraîneurs Damien de WATRIGANT, David MORISSON, Charles GOURDAIN et Caroline BONIN, a déclaré :

- que ce jour-là il faisait très chaud et qu'il y avait de la tension ;
- que le porte-drapeau n'est pas à sa place ;
- que la vue de profil montre que le jockey Romain DUBORD lance son cheval et force un peu le départ ;
- que théoriquement, le Code des Courses prévoit, s'agissant des départs donnés au moyen des élastiques, que les chevaux doivent être à l'arrêt, ce qui n'est pas le cas ; et qu'il faudra peut-être à l'avenir avoir une réflexion sur la procédure des départs en plat aux élastiques ;

Le représentant de l'Association des jockeys assistant les appelantes a déclaré :

- qu'il y avait une vraie confusion au départ ;
- que 6 des 8 jockeys ont entendu « faux-départ » ;
- que l'ensemble des concurrents reprend en raison d'une incompréhension ;
- que les jockeys n'ont pas fait de différence entre le 1^{er} et le 2^{ème} départ ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en séance par le Président, et n'ont pas souhaité signer leur déclaration ;

Le texte du Code des Courses au Galop applicable :

Les dispositions de l'article 160 portant sur la validité du départ mentionnent notamment :

- I. Le juge du départ décide de la validité du départ. (...) La décision du juge du départ étant une mesure technique, elle est insusceptible de recours devant les instances de France Galop.
- II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau, placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.

Il peut également actionner un signal sonore ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ. A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

Il appartient dès lors aux Commissaires de courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné ;

Application du Code aux faits et motivation de la décision d'appel :

L'examen du film de contrôle et notamment la vue du drone démontrent que le juge du départ tend son drapeau à l'horizontal dès lors que les chevaux finissent leur volte ;

Il abaisse ensuite son drapeau pour valider le départ conformément à la procédure habituelle en la matière ;

Au moment où il effectue sa procédure de départ les concurrents sont encore à quelques mètres de la ligne départ, ce qui permet ainsi une vision sur ce dernier ;

Aucun élément visible sur le film de contrôle, sur la vue de drone mise à disposition des Commissaires de France Galop et dans les courriers reçus ne permet de confirmer l'annonce d'un éventuel faux départ ;

En effet, il est clairement visible sur les vues disponibles que le juge du départ n'a pas levé son drapeau ;

Il est également visible que le porte-drapeau, quand bien même certains concurrents estiment qu'il était mal placé, n'a pas levé son drapeau non plus comme cela aurait été le cas en cas de faux départ annoncé par le juge du départ ;

Dans ces conditions, il apparaît suffisamment clair sur le film que ni le juge du départ, ni le porte-drapeau placé plus loin sur la piste n'ont actionné le moindre signal de faux départ impliquant que les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ ;

Il apparaît également qu'après avoir passé le juge du départ et sur une distance d'environ 200 mètres plusieurs concurrents, dont les appelantes, ont repris leurs chevaux n'étant pas certains de la validité du départ ;

Pour l'ensemble de ces raisons, les jockeys, quand bien même un concurrent se serait autorisé à crier « faux départ » en piste, ce qui n'est corroboré par aucun élément probant et certain, devaient continuer le parcours comme l'a fait la totalité des concurrents, excepté les deux appelantes qui ont décidé par elles-mêmes de sortir de la course en reprenant et en arrêtant respectivement SOUND OF SILENCE et BELLE DE CLHOE ;

Il convient donc, en appel, et au vu des éléments à disposition de maintenir la validité du départ, de maintenir la validation de l'arrivée et de prendre acte que les Commissaires de courses ont décidé de sanctionner les deux appelantes qui avaient décidé de leur propre chef d'arrêter leurs chevaux alors que les jockeys ne doivent pas se substituer aux juge et porte-drapeaux présents sur la piste ;

Cependant, il convient en appel, au vu :

- des descriptions précises de la situation lors du second départ apportées par la majorité des jockeys ayant participé à la course dont celles des appelantes ;
- d'une confusion au moment de donner le second départ avec un porte-drapeau mal placé sur la piste ;
- du constat, sur les vues à disposition, que les jockeys avaient dans un premier temps un peu hésité à continuer le parcours, ce qui permet d'exonérer en partie les deux appelantes de leurs propres hésitations ;
- de leur décision tout de même critiquable de ne pas prendre part à la course malgré une absence de faux départ annoncé et visible ;
- de l'absence de demande en appel des propriétaires, entraîneurs ou jockeys que la course soit annulée ;
- de la notification des sanctions ne mentionnant pas avec précision la base légale des sanctions ;
- des articles du Code des Coures au Galop concernant la nécessaire discipline des jockeys au départ, la compétence exclusive du juge du départ et la nécessité de respecter les règles professionnelles visées aux articles 160 et 224 du Code des Courses au Galop ;

de maintenir le principe de les sanctionner, mais d'atténuer l'importance de la sanction qui leur a été notifiée en première instance ;

En effet, il convient de mentionner des éléments extérieurs aux appelantes :

- notamment le positionnement insatisfaisant du porte drapeau sur la piste, ce qui est un argument recevable pour atténuer leur responsabilité ;
- un premier faux départ et une confusion générale lors du second départ pendant les premiers mètres de la course ;

et d'en prendre compte dans la personnalisation et l'individualisation des sanctions prononcées, ainsi que dans leurs effets dissuasifs ;

Il y a donc lieu :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner les jockeys Margot ROMARY et Anaëlle MEKOUCHE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours ;

et,

- statuant à nouveau, de sanctionner respectivement les jockeys Margot ROMARY et Anaëlle MEKOUICHE par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, ce qui apparaît suffisamment proportionnée à leur part de responsabilité dans le fait de ne pas avoir pris part à la course et ce qui apparaît suffisamment proportionnée au vu des éléments susvisés et de l'effet dissuasif recherché ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner les appelantes par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

statuant à nouveau :

- de sanctionner respectivement les jockeys Margot ROMARY et Anaëlle MEKOUICHE par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours.

Paris, le 24 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. J. d'INDY